

[Text]

which is significant for some institutions, this mixed regime should be allowed to continue.

In addition, there is an approval process that is extended beyond what is now required. Only certain changes of ownership for trust and insurance companies require ministerial approval. This bill extends that approval process to all significant ownership changes—

The Chairman: Define “significant ownership change”.

Mr. Le Pan: Essentially, Mr. Blenkarn, a significant ownership change is a change of more than 10% ownership in the institution itself, or a change in control of any upstream company above the financial institution that has a significant ownership position in the company. For example, if somebody owned 13% of Royal Trust or 13% of another trust company, Central Guarantee or whatever, a significant change would be somebody who wanted to acquire that 13% interest. In the case of the Royal Trust example or in the case of Canada Trust a change in control of a company like Trilon, or a change in control of a BAT that has an indirect interest in Canada Trust, would require ministerial approval with respect to the continued holding of the trust company within the group.

Mr. Sobeski (Cambridge): How does the minister control that which is—

Mr. Le Pan: The minister could not deny the change of control in BAT. To do so would be extra-territorial, but the minister can decide, (a) that he wants to impose terms and conditions with respect to the financial institution located in Canada, and can limit, if necessary—

The Chairman: Close her down.

Mr. Le Pan: Exactly. The minister can limit, can say, if that change of control occurs, you cannot own the trust company in Canada.

The Chairman: You do not have any leverage any more, boy.

Mr. Le Pan: Yes. There is a range of remedies.

Mr. Sobeski: That is my job I am going back to, Don.

• 2120

Mr. Le Pan: But that is essentially the way all approval processes. . . For example, we have talked about the European model. The U.K. has a fit-and-proper-person kind of notion, which is one example of the sort of criteria we would propose in our legislation—that for prudential purposes owners of financial institutions must be sound.

In all cases when one is thinking about an approval involving foreign control, the sanctions are always with respect to the deposit-taking institution or the insurance company itself.

[Translation]

fonctionne relativement bien. C'est pour cette raison que nous avons proposé de maintenir ce régime mixte, à part la règle des 35 p. 100 qui est importante pour certaines institutions.

En outre, le processus d'approbation sera plus étendu qu'il ne l'est maintenant. À l'heure actuelle, seuls certains transferts de propriété pour les sociétés de fiducie et les compagnies d'assurance doivent être approuvées par le ministre. Le projet de loi étend ce processus d'approbation à tous les transferts de propriété importants. . .

Le président: Qu'entendez-vous par «transfert de propriété important»?

M. Le Pan: En gros, monsieur Blenkarn, un transfert de propriété important implique un changement de plus de 10 p. 100 des intérêts dans l'institution elle-même ou un changement des actionnaires majoritaires d'une société qui se trouve en amont de l'institution financière et qui possède une importante quantité d'actions de celle-ci. Par exemple, si quelqu'un possédait 13 p. 100 des actions de *Royal Trust* ou d'une autre société de fiducie, que ce soit *Central Guarantee* ou n'importe quelle autre, il y aurait un transfert de propriété important si quelqu'un voulait acquérir cette participation de 13 p. 100. Dans le cas du *Royal Trust* ou du *Canada Trust*, un changement des actionnaires majoritaires d'une société comme *Trilon* ou d'une fiducie britannique ou américaine ayant des intérêts indirects dans le *Canada Trust*, nécessiterait une approbation du ministre pour que la société de fiducie puisse conserver ses intérêts au sein du groupe.

M. Sobeski (Cambridge): Mais comment le ministre peut-il contrôler cela. . .

M. Le Pan: Le ministre ne pourrait pas s'opposer à ce que les actionnaires majoritaires de la fiducie britannique ou américaine changent. Ce serait au-delà de compétences du Canada, mais il pourrait décider, premièrement, qu'il veut imposer des conditions à l'institution financière située au Canada et il pourrait limiter au besoin. . .

Le président: La fermer.

M. Le Pan: Exactement. Le ministre pourrait décréter que, si ce changement d'actionnaires majoritaires se produit, la société ne peut plus être propriétaire de la société de fiducie qui se trouve au Canada.

Le président: Vous n'avez plus de moyens de pression.

M. Le Pan: Oui. Il y a toute une gamme de recours.

M. Sobeski: C'est le poste dans lequel je dois retourner, Don.

M. Le Pan: Mais c'est à peu près que cette façon que tous les processus d'approbation. . . Nous avons parlé tout à l'heure du modèle européen. Les Britanniques, par exemple, insistent sur la convenance et la capacité des propriétaires d'institutions financières; ce serait un critère que nous pourrions aussi proposer dans notre projet de loi, à savoir que, pour des raisons de prudence, les propriétaires d'institutions financières doivent être sérieux et compétents.

Chaque fois qu'il est question d'approuver une transaction impliquant des intérêts majoritaires de l'étranger, les sanctions visent toujours l'institution de dépôt ou la compagnie d'assurance elle-même.